

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924, déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Mai 1926;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Erpajolo (Corse) en date du 16 Aout 1926;*

Arrête :

Article premier.

L'église Saint-Martin à Erpajolo (Corse),

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Corse
et au Maire de la commune d'Erba-Jole proprié-
taire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 octobre 1925.



Edouard HERRIOT